RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Esclanèdes (Lozère)

N°Saisine : 2025-014819
N°MRAe : 2025DKO82

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014819 ;**
- **élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Esclanèdes (Lozère) ;**
- **déposée par la commune d'Esclanèdes ;**
- **reçue le 26 mai 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Lozère en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Esclanèdes procède à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune et prévoit :

• le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante du bourg d' Esclanèdes avec le village de Le Bruel, les hameaux de la Gare, de Costeregord et de Las Combes aujourd'hui raccordés à la station de traitement des eaux usées (STEP),

• le maintien des hameaux de Rocherousse, Fameillac, Les Crottes, Le Mazet et Marance en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la mise en place de ce zonage vise à régulariser la situation actuelle préconisée en septembre 2004 par le schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la commune (population de 428 habitants en 2022, source INSEE) achemine ses effluents vers la station d'épuration intercommunale de Chanac, Barjac, Esclanèdes, Cultures et Les Salelles (STEP) capable de traiter les eaux usées de 4 500 équivalents habitants ;

Considérant que la STEP est conforme réglementairement en équipement, en performance et en collecte ;

Considérant que la commune compte 31 installations d'assainissement non collectif, que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de 22 installations, et qu'il met en avant que 11 sont jugées conformes et que 11 sont jugés non conformes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Esclanèdes (Lozère) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

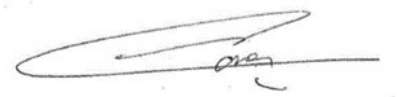
Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Esclanèdes (Lozère), objet de la demande n°2025 - 014819, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.